NATIONS UNIES

EP

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/11
15 juin 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-huitième réunion
Montréal, 14-16 juillet 1999

CONSEQUENCES DES ANNULATIONS DE PROJET

1. A sa vingt-septième réunion, le Comité exécutif a décidé de demander au Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances d'étudier à sa prochaine réunion les moyens de faire face à l'ensemble des conséquences des annulations de projets (décision 27/9).

2. Ce document traite des conséquences des annulations de projets en ce qui concerne les obligations contractuelles et la possibilité de présenter une nouvelle soumission après une annulation de projet.

Rappel des faits

3. Au total, 63 projets sur les 2 558 approuvés par le Comité exécutif jusqu'en décembre 1998 ont été annulés. Ces projets représentaient une valeur approuvée de 11 808 879 $US qui auraient dû aboutir à l'élimination de 794 tonnes d'ODP. Sur ce montant, 10 403 079 $US ont été retournés au Fonds multilatéral pour reprogrammation.

4. Environ la moitié des projets annulés étaient des projets d'investissement et l'autre moitié concernait des projets de préparation de projet. Très peu de projets d'assistance technique (2), de formation (1) et de préparation de programmes de pays (2) ont été annulés.

Obligations contractuelles

5. Dans le rapport de sa vingt-sixième réunion, le Comité exécutif a suggéré que le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances étudie les domaines où des directives ou des décisions complémentaires étaient nécessaires afin de pouvoir faire face aux conséquences des annulations de projets comme, par exemple, l'affectation ultérieure des biens achetés et les conséquences des ruptures de contrats et d'accords conclus par les agences d'exécution (UNEP/OzL.Pro/ExCom/26/70, par. 32).

6. Afin de pouvoir faire face aux conséquences légales et financières découlant des annulations de projets, notamment l'affectation ultérieure et les ODS éliminés, il convient de rappeler que le Comité a pris un certain nombre de décisions pour répondre à ces problèmes. Par exemple :

   (a) Si un projet est annulé en raison d'un transfert de propriété, les paragraphes pertinents de la décision 19/23 s'appliquent.

   (b) Si un projet est annulé suite à la faillite d'une entreprise, les paragraphes pertinents de la décision 25/3 s'appliquent.

7. Jusqu'à présent, toutes les annulations de projets ont été effectuées d'un commun accord entre les agences d'exécution et le gouvernement et/ou les bénéficiaires.

8. En l'absence d'un avis formulé par écrit et de conseil juridique émanant des agences d'exécution en ce qui concerne l'annulation d'un projet, le Secrétariat souhaiterait présenter pour examen les observations suivantes en ce qui concerne le renouvellement de demande de financement après l'annulation d'un projet .

Renouvellement de demande de financement après l'annulation d'un projet

9. A sa vingt-sixième réunion, le Comité exécutif a souligné qu'il était nécessaire d'étudier la question de savoir si une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les projets avaient été annulés pouvaient postuler de nouveau ultérieurement pour le financement d'un autre projet (UNEP/OzL.Pro/ExCom/26/70, par. 16). Cette section du document aborde les raisons communément invoquées pour justifier les retards de mise en oeuvre des projets qui pourraient aboutir à l'annulation des projets et conclut sur des recommandations concernant les situations dans lesquelles le renouvellement de demande est possible ou non.

Préparation de projet

10. Environ la moitié des annulations de projets sont liées à la préparation de projet. Ces annulations interviennent généralement quand le projet ne remplit pas les conditions requises ou que les informations concernant la consommation sont inexactes. Ces annulations font partie du processus de formulation des projets. Le fait que la préparation de projet soit annulée pour les raisons ci-dessus suggère qu'aucune autre préparation de projet concernant l'objectif déclaré ne sera présentée.

Projets de préparation de programme de pays, d'assistance technique et de formation

11. Il se peut que les projets de préparation de programme de pays, d'assistance technique et de formation soient soumis de nouveau pour approbation si le Comité exécutif autorise ces projets à être de nouveau présentés et examinés en raison de leurs qualités intrinsèques. Dans la mesure où très peu de ces projets ont été annulés, il n'est sans doute pas nécessaire de prendre une décision les concernant à ce stade.

Projets d'investissement

12. Les principales raisons avancées par les agences d'exécution concernant les annulations de projets pour les projets d'investissement, ainsi que les commentaires, descriptions et recommandations pour examen du Comité exécutif figurent au tableau 1.

Tableau 1

CATEGORIES D'ANNULATIONS DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Raison de l'annulation	**Description ou Commentaires**	**Recommandations**
Transfert de propriété/conditions requises	Le projet a été annulé car le nouveau propriétaire (entreprise transnationale) ne remplissait pas les conditions requises.	Pas de renouvellement de demande.
Faillite	L'entreprise n'existe plus.	Pas de renouvellement de demande.
Financement insuffisant	Dans ce cas, le bénéficiaire exige des fonds plus importants que le montant approuvé.	Pas de renouvellement de demande.
Absence de réponse du bénéficiaire	Le bénéficiaire n'était pas disposé à poursuivre le projet.	Pas de renouvellement de demande.
Demande de l'entreprise/situation financière	L'entreprise peut demander l'annulation d'un projet si après approbation de celui-ci, elle informe l'agence d'exécution responsable qu'elle fait face à des difficultés financières qui l'empêchent de mettre en oeuvre le projet tel qu'approuvé.	Cas par cas.
Retards constants dans la mise en oeuvre du projet	Le Comité examine en ce moment au cas par cas les annulations de projets dues à des retards.	Cas par cas.

RECOMMANDATIONS

Le Comité exécutif pourrait envisager de :

1. Décider que les projets annulés pour les raisons suivantes ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande d'assistance du Fonds multilatéral :

   - Transfert de propriété/conditions requises

- Faillite
- Financement insuffisant
- Absence de réponse du bénéficiaire

2. Autoriser que les projets annulés pour une des raisons suivantes fassent l'objet d'une nouvelle demande d'assistance du Fonds multilatéral pour un montant ne dépassant pas celui approuvé précédemment (cette décision étant prise au cas par cas) :

   - Demande de l'entreprise/situation financière
   - Retards constants dans la mise en oeuvre du projet.